

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Chose jugée; intérêts usuraires; contrat aléatoire; compte. — Demande nouvelle sur l'appel; liquidation de succession; recevabilité. — Usufruit; droit d'enregistrement. — Jugement; appel d'un avocat pour la composition d'un Tribunal; ordre du Tableau. — Enregistrement; acte notarié; double droit. — Greffier du juge de paix; serment; excès de pouvoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Ordre; règlement définitif; ordonnance du juge-commissaire; recours; autorité compétente. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} et 2^e ch. réunies): Demande en réhabilitation formée par M. Goupy, ancien banquier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Séquestration d'une femme par son mari et par sa belle-mère; mauvais traitements; tentative d'avortement; faux en écriture privée et de commerce; banqueroute frauduleuse; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Saint-Omer*: Colportage; nature de l'autorisation préfectorale; livres non autorisés.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a commencé aujourd'hui la discussion générale du projet de loi organique de l'enseignement. Il y a quelques années, la seule annonce d'un pareil débat eût passionné bien des esprits; on aurait vu s'engager préalablement dans le monde intellectuel des controverses sans fin; la presse eût infailliblement prélué par la polémique la plus acharnée aux luttes de la tribune; le pays eût été inondé de pamphlets et de brochures. On se souvient encore du puissant intérêt avec lequel furent suivis, en 1844, ces savantes et lumineuses délibérations de la Chambre des pairs, dont MM. Cousin et de Montalembert, deux rivaux en éloquence, deux adversaires sans paix ni trêve, relevèrent si noblement l'éclat; on se rappelle l'immense sensation que produisit, un peu plus tard, le rapport fait par M. Thiers, au nom d'une Commission de la Chambre des députés.

Autres temps, autres préoccupations. La discussion, cette fois, s'est ouverte sans bruit; elle laisse l'opinion fort calme, nous avons presque dit indifférente. Au sein de l'Assemblée, les partis politiques ont paru attacher une importance extrême à la prompt solution du problème de la liberté d'enseignement. Ces ardeurs n'existent pas au dehors, et le public ne les partage point. Ce n'est pas que la question ait cessé d'être considérée comme une des plus grandes et des plus sérieuses qui puissent solliciter l'attention de l'esprit humain; mais c'est là surtout une question d'avenir; or, comment pourrait-on s'agiter si vivement en vue de l'avenir à l'époque où nous vivons? Et le moyen de prendre tant d'intérêt à l'éducation des générations futures, lorsque de si graves soucis pressent sur le présent? Des questions comme celle dont l'Assemblée vient de s'imposer l'examen, sont en quelque sorte le luxe des temps paisibles; peut-être ne conviennent-elles qu'imparfaitement aux jours orageux que nous sommes bien obligés de traverser.

Il convient cependant de remarquer que la question de l'enseignement se présente aujourd'hui dans des termes un peu moins compliqués que ceux où elle s'offrait sous le gouvernement déchu. On sait que le principe de la liberté d'enseignement n'avait été introduit dans la Charte de 1830 qu'à titre de garantie contre les tendances ultramontaines manifestées par la Restauration dans ses dernières années; c'était plutôt, à vrai dire, une protestation de l'esprit laïque contre l'esprit clérical qu'une promesse de liberté. De là l'insurmontable répugnance des partisans de l'établissement de juillet à laisser se retourner contre eux une arme qu'ils s'étaient donnée à eux-mêmes contre leurs adversaires; de là l'animation de ces débats spéculatifs et philosophiques sur le droit absolu de l'Etat en matière d'instruction et sur le droit du père de famille; le dissentiment était d'autant plus profond et d'autant moins aisé à effacer que la rédaction de la Charte n'avait pas toute la clarté désirable et pouvait donner prise à l'équivoque. Aujourd'hui plus d'obscurité, partant plus de luttes théoriques possibles sur les droits respectifs de l'Etat et du père de famille. L'article 9 de la Constitution est formel; il est ainsi conçu: « L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. »

La tâche du législateur est donc désormais très nettement déterminée; elle ne consiste plus qu'à tirer les conséquences pratiques du principe inscrit dans la Constitution, c'est-à-dire à régler les conditions auxquelles devra s'exercer la liberté d'enseignement, tout en respectant le droit que l'Etat a conservé d'enseigner lui-même, par l'entremise de l'Université. C'est dans ce but que fut présenté, le 18 juin dernier, par le Gouvernement, le projet de loi qui, renvoyé en octobre à l'examen du conseil d'Etat, a été l'objet d'un double rapport de la part de la Commission de l'Assemblée, au sein de laquelle figurent des membres d'opinions jadis fort diverses, comme MM. Thiers, Quetier, Barthélemy-Saint-Hilaire, de Montalembert, Janvier, Paris, etc., et dont le rapporteur est, comme l'on sait, l'honorable M. Beugnot. Ce projet a été soumis au pouvoir législatif à titre de

transaction entre les défenseurs de l'enseignement universitaire et les partisans de la liberté d'enseignement. Toute la question est de savoir si c'est une transaction véritable et si les droits opposés des deux parties ont été réellement conciliés dans une juste mesure. Nous n'oserions, pour notre compte, l'affirmer, et nous aurons à nous expliquer à cet égard dans le cours du débat. S'il fallait en croire un membre de la minorité de la Commission, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, le projet de loi, tel qu'il a été amendé par la majorité, serait la destruction complète de l'université.

Le discours de M. Barthélemy-Saint-Hilaire a rempli toute la séance; l'orateur n'a même pas eu le temps de le finir et devra le reprendre demain. Les développements dans lesquels est entré cet honorable membre ont été écoutés avec une attention soutenue; ses critiques ont porté tout à la fois sur l'ensemble et sur les détails du travail de la Commission. M. Barthélemy-Saint-Hilaire a vivement combattu la composition des autorités proposées soit à la direction, soit à la surveillance de l'enseignement par le nouveau projet; il a fait remarquer avec quel soin la Commission avait cherché à restreindre, dans le conseil supérieur et dans les conseils académiques portés de vingt-sept à quatre-vingt-six, l'influence de l'élément universitaire. Dans le système de la Commission, en effet, le conseil supérieur ne compte que huit hommes spéciaux sur vingt-huit membres; encore la section permanente, formée de ces huit membres, n'a-t-elle que des attributions très limitées, tandis que le conseil tout entier où siègent des évêques, des ministres des différents cultes, des conseillers de la Cour de cassation, des académiciens, des conseillers d'Etat et des membres de l'enseignement libre, est investi d'attributions énormes. La part de l'université est encore plus petite dans les conseils académiques; le recteur l'y représente seul; l'accès en est interdit aux inspecteurs d'Académie; on y voit figurer à leur place l'évêque, le préfet, un pasteur protestant, un membre délégué de la Cour d'appel ou du Tribunal, et cinq membres du conseil général. C'est là ce que le rapport de M. Beugnot appelle l'élément social par opposition à l'élément universitaire; il a donné à ces combinaisons un autre nom; il a dit que c'était un acte de défiance contre l'Etat. Et au profit de qui, a-t-il ajouté, veut-on ainsi mettre l'Etat en suspicion? Au profit de la société? Mais l'Etat est-il autre chose que la représentation légale de la société?

M. Barthélemy-Saint-Hilaire n'a pas élevé de moins vives objections contre la faculté que la Commission accorde au ministre de l'instruction publique de choisir les inspecteurs-généraux et les inspecteurs d'Académie sur une liste d'admissibilité présentée par le conseil supérieur, et dans laquelle peuvent être compris avec les professeurs de facultés, les recteurs et les proviseurs de lycées, les principaux des collèges communaux de premier ordre, les chefs d'institutions libres, les professeurs appartenant à un établissement public ou privé, et tout licencié ou docteur. « Pour devenir inspecteur, a-t-il dit, il suffira d'avoir professé dans une institution libre, et l'on cherche vainement dans le projet une condition qui le faille remplir pour être professeur dans une institution libre. » L'orateur a fait observer que ces dispositions porteraient une grave atteinte aux droits de ceux qui se sont voués jusqu'à ce jour à la lente et difficile carrière de l'enseignement, sans compter que, vu l'inégalité hiérarchique des fonctions donnant droit à l'admissibilité, c'était absolument comme si l'on déclarait aptes à devenir généraux, tous les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, capitaines, lieutenants et même sergents-majors.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire a ensuite abordé la discussion de la partie du projet qui se réfère à l'instruction primaire. A l'entendre, ce projet n'aurait pas seulement pour effet d'anéantir l'Université; il n'aboutirait pas moins sûrement à la désorganisation de l'enseignement du premier degré. L'orateur a soutenu que le but de la Commission était d'arriver à la constitution d'un monopole en faveur du clergé et des congrégations enseignantes; il a motivé son assertion sur l'insuffisance des conditions d'aptitude exigées des instituteurs et sur la faculté qui leur serait accordée de remplacer le certificat de capacité par un simple certificat de stage, ou même, aux termes de l'article 23, par tout autre titre que le conseil académique aurait jugé équivalent. M. Barthélemy-Saint-Hilaire, enfin, s'est également prononcé contre la suppression des écoles normales primaires, tout en reconnaissant la nécessité de faire subir de profondes réformes à ces établissements. Nous ne le suivons pas dans les considérations rétrospectives qu'il a présentées sur le déplorable état de l'instruction primaire avant 1833. Nous ne voulons pas non plus nous engager avec lui dans l'examen des garanties de capacité que le projet propose d'imposer à quiconque voudra ouvrir un établissement d'instruction secondaire, garanties tout à fait illusatoires, au dire de M. Barthélemy-Saint-Hilaire. Le débat qui a commencé aujourd'hui sera probablement fort long, et nous aurons occasion d'apprécier en détail l'œuvre commune du Gouvernement et de la Commission.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 janvier.

CHOSE JUGÉE. — INTÉRÊTS USURAIRES. — CONTRAT ALÉATOIRE. — COMPTE.

Lorsque, dans une première instance, des parties ont soutenu que des terrains dont un tiers est en possession leur appartient, qu'ils ne les ont point vendus au détenteur actuel, et qu'il a été jugé, contrairement à cette prétention, que celui-ci avait réellement acquis ces terrains, il ne s'ensuit pas que le jugement de cette instance s'oppose à ce que les parties qui ont succombé ne puissent intenter, plus tard, une demande en paiement du prix de l'acquisition. Avoijngé en effet qu'il y avait eu vente, ce n'est pas avoir jugé que l'acquéreur avait payé son prix. Mais s'il résulte évidemment du jugement ou de l'arrêt dont on a fait résulter l'autorité de la chose jugée (ce qu'il appartient à la Cour de cassation de

rechercher et d'examiner) que la demande en paiement du prix avait été présentée subsidiairement dans la première instance, l'autorité de la chose jugée aura été légitimement appliquée. Or, la preuve que la demande en paiement du prix avait été examinée dans le premier procès, a pu se tirer de cette mention contenue dans la décision passée en force de chose jugée, que celui qui n'a pas droit à la chose ne saurait avoir droit à une somme d'argent représentant cette chose.

II. La loi du 3 septembre 1807 sur les intérêts légaux et sur la prohibition des intérêts usuraires est inapplicable à un contrat de vente ayant le caractère aléatoire, à raison des chances et risques mis à la charge de l'acquéreur.

III. Il n'y a pas lieu de contraindre à rendre compte celui qui n'a touché aucune des sommes qui devraient former l'élément du compte et dont le recouvrement est déclaré plus que problématique, alors surtout qu'il est constaté que la partie à qui le compte est demandé est créancière du demandeur en compte de sommes qui ne seraient pas même couvertes par celles qu'il pourrait avoir touchées pour ce dernier.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Delaborde (rejet du pourvoi des sieurs Ganilh et Denéchau.)

DEMANDE NOUVELLE SUR L'APPEL. — LIQUIDATION DE SUCCESSION. — RECEVABILITÉ.

Un créancier qui a figuré en cette qualité en première instance dans une contestation ayant pour objet de fixer les bases d'une liquidation de succession dans laquelle un des héritiers, son débiteur, se trouve intéressé, est recevable, sur l'appel du jugement qui a homologué le procès-verbal de liquidation, à présenter, pour la première fois, une demande nouvelle tendant à critiquer la liquidation dans l'un de ses éléments essentiels. En pareil cas, on a pu considérer cette demande, qui se rattache viscéralement au procès à juger, comme une défense à l'action principale. (Art. 464 du Code de procédure dans sa disposition exceptionnelle. Voir en ce sens: arrêts de la Cour d'appel d'Agen du 8 janvier 1824, de Paris du 12 avril 1834, de la Cour de cassation du 7 mai 1834.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moreau, du pourvoi du sieur Chesneau.

USUFRUIT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'usufruit testamentaire qui, aux termes de l'art. 384 du Code civil, est en même temps usufruitier légal des biens donnés à ses enfants mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, ne peut pas refuser le paiement du droit d'enregistrement dont est passible l'usufruit testamentaire, sous le prétexte qu'il s'en tient provisoirement à son usufruit légal, lequel n'est assujéti à aucun droit, sauf à payer le droit dû sur son usufruit testamentaire après l'extinction de sa jouissance légale. (Voir arrêt conforme de la Cour de cassation du 4 février 1812, jurisprudence confirmée par plusieurs arrêts postérieurs.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement.

JUGEMENT. — APPEL D'UN AVOCAT POUR LA COMPOSITION D'UN TRIBUNAL. — ORDRE DU TABLEAU.

L'appel d'un avocat pour compléter un Tribunal n'est régulier qu'autant que le jugement a constaté l'empêchement, soit des juges titulaires, soit des suppléants, et qu'on a suivi l'ordre du tableau. L'absence de l'une de ces constatations suffit pour vicier le jugement. A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'on n'y trouve ni l'une ni l'autre de ces mentions. (Jurisprudence constante.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement.

ENREGISTREMENT. — ACTE NOTARIÉ. — DOUBLE DROIT.

Un acte de vente notarié n'est pas irrégulier pour contenir deux dates, si les circonstances les ont rendues nécessaires; mais question de savoir de laquelle des deux dates doit courir le délai de dix jours pour l'enregistrement. Il a été jugé qu'il ne court que de la seconde date, si ce n'est qu'à cette époque que l'acte a été signé par le notaire.

Spécialement, l'acte de vente signé par le vendeur et l'acquéreur, le 24 septembre 1848, et seulement le 19 novembre suivant par le notaire et un tiers délégué du prix, qui, quoique présent le premier jour, n'avait pas donné sa signature, a pu être légalement présenté à l'enregistrement dans les dix jours de la seconde date. Sans doute l'acte étant obligatoire entre le vendeur et l'acquéreur, à dater du 24 septembre 1848, jour où ils l'avaient signé l'un et l'autre, mais il n'a reçu sa perfection d'acte authentique obligant toutes les parties que le jour où, complété par la signature du délégué, il a été signé aussi par le notaire. Peu importe que le décès du vendeur, arrivé dans l'espace avant le 19 novembre, eût imprimé à la vente une date certaine, à l'égard des signataires entre eux; toujours est-il que, comme acte public, il n'a eu sa valeur que du moment (le 19 novembre 1848) où il a été revêtu de la signature du notaire. (Arrêts des 27 août 1806, 2 novembre 1807, 25 mars 1834.) Par conséquent, il n'a pas été tardivement soumis à la formalité de l'enregistrement, lorsqu'il l'a été dans les dix jours à partir de la seconde date. Le double droit n'a donc pas été encouru.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Rigaud, du pourvoi du sieur Faurot.

GREFFIER DU JUGE DE PAIX. — SERMENT. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le greffier, appelé provisoirement en remplacement du greffier titulaire, sans avoir préalablement prêté le serment qui, seul, peut lui conférer la qualité en laquelle il est appelé à agir, manque sans doute du caractère légal qui doit imprimer au jugement sa régularité; mais de ce que l'omission de la formalité de la prestation de serment du greffier peut entraîner la nullité du jugement auquel il a assisté, il ne s'ensuit pas que ce jugement soit entaché d'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 et qu'on puisse l'attaquer, pour cette cause, devant la Cour de cassation. L'excès de pouvoir qui permet de déférer un jugement de juge de paix à la haute investigation de la Cour suprême est toute autre chose qu'une simple irrégularité ou omission d'une formalité qui, quoique substantielle, ne saurait jamais avoir la gravité d'un empiètement de pouvoir. Le juge de paix qui a statué sur un litige de sa compétence, qui a usé de son droit en appelant un greffier provisoire, qui a omis de lui faire prêter serment, n'est pas sorti, par cela seul, des limites de ses attributions. Il s'y est renfermé, au contraire; seulement sa décision pêche par l'absence d'une formalité essentielle, mais dont l'inaccomplissement ne peut motiver un recours en cassation pour excès de pouvoir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Decamps (rejet du pourvoi du sieur Garrigues).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 14 janvier.

ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE. — RECOURS. — AUTORITÉ COMPÉTENTE.

L'ordonnance du juge-commissaire, arrêtant définitivement l'ordre, ne doit pas être considérée comme un jugement qu'on ne puisse attaquer que par la voie d'appel; le juge-commissaire n'est que le délégué du Tribunal, pour dresser l'ordre, constater les droits, fixer le rang des créanciers, et en cas de contestations, par suite des contradictions, renvoyer les parties pour qu'elles soient jugées par le Tribunal, et en cas d'appel, par la Cour; lorsqu'on revient ensuite devant lui, après le jugement des contestations, le juge-commissaire n'est encore que le délégué, chargé uniquement d'appliquer et d'exécuter les décisions intervenues, et si, arrêté au définitivement l'ordre, il les applique d'une manière préjudiciable, la partie dont les intérêts sont lésés a le droit de se pourvoir, non par un appel dirigé contre l'ordonnance du juge-commissaire, qui n'est et ne peut être un jugement, mais par action principale devant le Tribunal, ou la Cour qui a rendu les décisions intervenues.

Spécialement, lorsque dans un ordre il s'élève une contestation qui, renvoyée à l'audience, a donné lieu, après jugement rendu par le Tribunal, à un compte devant la Cour d'appel sur le débat, le juge-commissaire devant lequel on revient ne peut qu'exécuter l'arrêt qui a été rendu; il ne saurait, sous prétexte d'une erreur dans le compte, accorder une somme plus forte que celle fixée par la Cour; il ne peut se faire juge du nouveau débat qui surgit sur ce point; la partie, qui conteste le chiffre arrêté définitivement par le juge-commissaire, a le droit de se pourvoir, non par appel de l'ordonnance de clôture de l'ordre, mais par action principale devant la Cour qui a rendu l'arrêt, soit par application de la règle posée en l'article 472 du Code de procédure, soit s'agissant d'une erreur dans un compte, par application de l'article 541 du même Code.

Rejet, après long délibéré en la chambre du conseil, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Caen le 20 décembre 1848. — M. Lavielle, conseiller-rapporteur; M. Nougier, avocat-général, conclusions contraires; M^{rs} Moreau et Huet, avocats plaidants. (Affaire Hannosin contre Doufresne.)

La question est controversée; nombre d'auteurs et d'arrêts de Cours d'appels la jugent différemment; deux arrêts de la Cour de cassation, de la chambre des requêtes, des 9 avril 1839 et 5 décembre 1843, ont été rendus en sens contraire à celui qu'elle vient d'adopter; on cite également, en sens contraire, un arrêt de la chambre civile du 27 août 1849.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 14 janvier.

DEMANDE EN RÉHABILITATION FORMÉE PAR M. GOUPY, ANCIEN BANQUIER.

La Cour n'entre à l'audience qu'à deux heures au lieu de midi et demi, heure ordinairement fixée pour ses audiences solennelles. M. Goupy est présent.

M. Amelin, conseiller-rapporteur de la demande adressée à la Cour par M. Louis Goupy, ancien banquier, à fin de réhabilitation, fait connaître les faits suivants:

C'est en 1829 que M. Goupy a déposé son bilan, dont le passif était de 800,000 fr., et l'actif nul.

M^{rs} Danjou, qui se portait sa créancière de 21,800 fr., rendit fraudeuse, lui en banqueroute simple et en banqueroute frauduleuse, sur le fondement de la remise qu'elle aurait faite au sieur Goupy d'effets à elle appartenant pour une simple négociation. Une ordonnance de non lieu fut rendue le 24 mars 1830 sur cette plainte, et confirmée par arrêt de la chambre d'accusation du 24 août même année.

M. Goupy avait obtenu un concordat à 10 0/0, payable, moitié dans un mois, l'autre moitié un an plus tard. Sur l'opposition de M^{rs} Danjou, un jugement, fortement et sévèrement motivé sur les causes de la faillite de M. Goupy, refusa l'homologation de ce concordat.

En 1836, M. Goupy convoqua de nouveaux ses créanciers; nul ne se présenta; M. Goupy soutint alors qu'il les avait tous payés. Il assigna le syndic et M^{rs} Danjou, mais sa demande à fin de rapport du jugement déclaratif de faillite fut repoussée. Cependant il parvint à faire rendre, d'après l'adhésion de ses créanciers, un jugement d'excusabilité, et en 1837, il présenta à la Cour une première requête en réhabilitation. M. le conseiller Agier fut chargé du rapport de cette requête; mais sur les renseignements pris, les conclusions de M. l'avocat-général ayant été défavorables, M. Goupy se désista de sa demande, et, par arrêt du 6 juillet 1840, la Cour lui donna acte de ce désistement; et considérant que M. Goupy n'avait pas payé ses créanciers intégralement, déclara qu'il n'y avait lieu à la réhabilitation.

C'est en février 1846 que M. Goupy présenta une deuxième requête en réhabilitation, qui rencontra trois oppositions, l'une de M. Ouvrard, l'autre de la maison Mercier et Saussine, la troisième de M. Patorin, avocat. En présence de ces oppositions, M. le procureur-général, par l'organe de l'un de ses substituts, conclut à ce qu'il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à la réhabilitation; mais un surcis fut accordé à M. Goupy pour faire statuer sur les prétentions des opposants.

Aujourd'hui, il soutient avoir tout payé, et produit sur ce point une quittance et plusieurs quittances et mains-levées particulières; pour ce qui concerne la créance Ouvrard en particulier, M. Goupy présente un jugement du Tribunal de commerce, du 21 mars 1849, et un arrêt confirmatif du 11 juillet 1849, qui, loin de le constituer débiteur, l'établit, au contraire, créancier d'Ouvrard de plus de 100,000 francs.

M. Goupy n'a produit qu'une très faible portion des titres qu'il a dû retirer en payant les créanciers. Il explique cette circonstance par quelques négligences de sa part, par la perte de quelques uns de ces titres, par les quittances qui y suppléent. La Cour aura à examiner si ces justifications sont complètes et suffisantes.

Mais il est survenu, depuis huit jours seulement, une opposition de M. Naudot, avoué près la Cour, pour raison de frais dus depuis fort longtemps à son étude, savoir: en 1821 et 1822, 855 fr., et en 1848 948 fr. M. Goupy dit avoir payé et fait offre de verser à la caisse des consignations le montant de cette réclamation, sauf à faire juger plus tard les protestations qu'il élève à cet égard.

M. de Royer, avocat-général, après avoir rappelé les mains-levées Mercier et Saussine, et l'arrêt contre Ouvrard, pense qu'en présence de l'opposition Naudot, la demande de M. Goupy n'est pas très favorable, en raison des précédents qu'elle rappelle dans le cours de la procédure, lors desquels il a été établi que les paiements, bien que prétendus faits en réalité et intégralement en écus par M. Goupy à ses créanciers, ne l'avaient pourtant été qu'incomplètement ou en valeurs commerciales; c'est ainsi qu'en 1838 des créanciers, présentés par lui

On entend M. Coendoz, médecin, qui a eu des rapports d'argent avec les accusés. Le témoin était ami de la famille; il a assisté au repas de nocce. Peu de temps après le mariage, il est allé voir Vanneuveit, la jeune femme ne paraissant pas heureuse, elle ne causait pas.

qu'elle m'offrait, parce que je voyais bien ce qu'on voulait, j'avais été indignée de ce que j'avais vu, si bien qu'à la mairie j'avais préparé un petit billet pour la malade, sur lequel je lui disais: « Avez la force d'être mère; donnez-moi l'adresse de votre père, je ferai le reste. »

nombre de billets J. Pannier, qui était le nom de ma mère. Je voyais qu'il voulait se mettre en faillite, frauder même. Il parlait souvent des robes rouges, et il me disait que s'il y allait, j'irais avec lui, parce que j'avais fait des faux billets; ça m'a beaucoup effrayée, et je suis partie.

res constatant, pour la fille, deux préventions de vol et pour M... une première condamnation à une année de prison et cinq ans de surveillance, pour vol de complicité en 1823; une seconde condamnation à deux ans prononcée à Cologne et subie en Prusse, pour vol d'un panier d'argenterie; enfin, une troisième pour vols au bonjour et à la carre commis à Paris en 1843.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER. Présidence de M. Quinson.

Audience du 9 janvier.

COLPORTAGE. — NATURE DE L'AUTORISATION PREFECTORALE. — LIVRES NON AUTORISÉS.

L'autorisation du préfet donnée à un colporteur doit être spéciale pour les livres à colporter, et le préfet a le droit de spécifier les écrits dont il autorise le colportage.

La doctrine contraire avait été consacrée par le Tribunal d'Arras, qui avait jugé que l'autorisation préfectorale était personnelle à celui qui l'avait obtenue, en ce sens qu'il pouvait vendre et colporter même des livres non compris dans l'autorisation.

Ce jugement a été déféré au Tribunal supérieur de Saint-Omer qui, sur les conclusions de M. Caron, procureur de la République, et après avoir entendu M. Leduc, avocat du prévenu, a, par infirmation, prononcé en ces termes:

« Considérant, en fait, qu'il est constant au procès, et d'ailleurs avoué par le prévenu, qu'autorisé, sur sa demande, à colporter différents imprimés dont il avait donné lui-même l'indication, il a été saisi exposant en vente, par les rues d'Arras, des almanachs autres que ceux relatés en son autorisation;

« Considérant, en droit, que la loi du 27 juillet 1847, édictée en présence d'un grand péril social, a eu pour but, évidemment, en ce qui concerne le colportage, d'en réprimer préventivement les abus et de réglementer la distribution des ouvrages supprimés;

« Que, considéré à son point de vue, comme une industrie exceptionnelle et de pure tolérance, le colportage a été soumis, par elle, à la formalité préalable et essentielle de l'autorisation;

« Que cette autorisation, toutefois, n'est point dans sa pensée, relative uniquement à la personne et à la profession de colporteur; mais nécessairement et principalement, à la nature des ouvrages à colporter;

« Qu'ainsi elle ne peut être ni assimilée au brevet délivré au libraire, ni absolue comme lui;

« Qu'en attribuant d'ailleurs au préfet, par son article 6, et de la manière la plus étendue, le droit d'accorder et de retirer l'autorisation de colporter, le législateur lui a donné à fortiori le droit d'en limiter l'application;

« Que c'est ainsi qu'a été généralement interprétée cette disposition, et ainsi qu'elle a été exécutée par Dorchies lui-même, qui, de son propre aveu, a déterminé, lors de sa demande, les imprimés auxquels devait s'appliquer l'autorisation et, partant, les limites de son droit de colportage;

« Considérant que colporter des imprimés, non repris au catalogue de son autorisation, c'est évidemment se livrer, non comme l'a dit le Tribunal d'Arras, à un abus de l'autorisation, mais à un colportage non autorisé, à un acte contraire à l'article 6 précité et soumis dès lors aux peines par lui portées;

« Que décider autrement, c'est méconnaître à la fois l'esprit et la lettre même de la loi, en détruire l'économie et ouvrir la porte à tous les dangers dont elle a voulu préserver la société;

« Par ces motifs, et considérant qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;

« Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ensemble les articles 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle (dispositions dont lecture a été donnée par M. le président);

« Le Tribunal, statuant sur l'appel régulièrement interjeté par le ministère public, et infirmant la sentence des premiers juges, déclare Félix Dorchies, coupable du délit, objet de la prévention, pour avoir, le 14 novembre 1849, colporté dans les rues d'Arras l'Almanach du Paysan et l'Almanach-Annuaire de la Pas-de-Calais, qui n'étaient point compris dans son autorisation, le condamne en conséquence, en 5 francs d'amende et aux frais des deux instances. »

CONCOURS A LA FACULTE DE DROIT DE PARIS

Les opérations du concours ouvert devant la faculté de Droit, dont nous avons déjà parlé (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 28 novembre, 22 décembre 1849 et 5 janvier 1850), se continuent toujours et se prolongeront encore pendant quelques semaines.

Les épreuves pour la chaire d'histoire du droit sont suspendues depuis vendredi. Nous indiquerons le jour où elles seront reprises, et nous ferons connaître les sujets des leçons qui seront faites dans six séances consécutives sur l'histoire du Droit français.

Les argumentations pour la chaire de Code civil, vacante à Toulouse, ont commencé vendredi, pour continuer dans les séances du samedi 12 et du lundi 14 janvier. Ces argumentations porteront sur des sujets de Droit romain. Demain mardi et jours suivants auront lieu les argumentations sur le Code civil: comme les matières sur lesquelles elles doivent porter offrent, au point de vue de la pratique et de l'application, plus d'intérêt que le Droit romain, nous croyons devoir en donner l'indication.

Mardi 15 janvier, les candidats argumenteront sur les questions suivantes: Des successions irrégulières. — Des actions en nullité et en rescission.

Mercredi 16: De la preuve du mariage et de la demande en nullité de mariage. — De la séparation du patrimoine.

Jeudi 17: Des rapports. — De l'extinction des hypothèques, y compris les deux modes de purge.

Les candidats sont M. Massol, Bressolles, Capmas, suppléants à la Faculté de Toulouse; de Fresquet, suppléant à la Faculté de Rennes; Bernard, suppléant à la Faculté de Dijon; Pays, docteur en droit.

Nous rappelons que les séances du concours ont toujours lieu à trois heures précises, dans l'ancien amphithéâtre de l'Ecole de Droit.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

Une jeune femme, dont le nom a fréquemment figuré dans nos colonnes, Fillette Nathan, dont nous rapportons récemment la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel, à raison d'un vol commis dans un omnibus, se trouve en outre impliquée dans une instruction judiciaire relative à un vol important commis au préjudice du sieur d'Africque, joaillier-bijoutier, rue Jean-Jacques-Rousseau.

D'après les renseignements recueillis par M. le juge-d'instruction Brault, ce vol ayant dû être commis par trois individus d'une adresse peu commune, le service de sûreté fut chargé de rechercher quels pouvaient être les deux complices qui avaient en cette occasion secondé Fillette Nathan, actuellement détenue à la prison Saint-Lazare. Des recherches furent faites, et l'on ne tarda pas à penser que ces deux individus n'étaient autres qu'un nommé M..., se disant pédicure, et une fille J...

Un maudat d'amener fut, en conséquence, décerné contre ces deux individus, dont les antécédents judiciaires

Bourse de Paris du 14 Janvier 1850. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries for Zinc Vierge-Montag., Naples 3 0/0 c. Roth., 3 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dett. ext., 3 0/0 empr. 1848., Bons du Trésor., Act. de la Banque., Rente de la Ville., Oblig. de la Ville., Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Joniss. Quatre Can., Lots d'Autric. 1834.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries for 5 0/0 fin courant., 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for St-Germain., Versailles, r. d., Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

La maison d'assurance militaire, dirigée depuis 20 ans par MM. Lestiboudis, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix, lorsque tant de compagnies désertaient leurs engagements ou ne les remplaçaient qu'en exigeant un supplément de prix considérable.

Bureau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

Assurance contre le recrutement, maison Boehler et C. (d'Alsace), établie depuis 1820, rue Lepelletier, n° 9.

MALADIES DE POITRINE, glandes et scrofules. — Maison de santé à Pantin. — Curabilité de ces maladies prouvée par plus de deux mille cas de guérisons, obtenues sur des malades regardés comme incurables, par le docteur THIBAT de MALEMORT. 1 vol. in 8°; prix: 6 fr. A Paris, rue de Valenciennes, Palais-National, 31.

THÉÂTRE-ITALIEN: BAL PARÉ ET TRAVESTI. — Bonne et joyeuse nouvelle qui va retentir dans tout Paris, et réveiller tout ce qu'il y a de jeune, d'élegant et d'ardent au plaisir. Il est inutile de rappeler la vogue des anciens bals de l'Opéra, où les cavaliers en costume de soirée, et les dames en domino et loup de velours, échangeaient les propos les plus mordants, dans les causeries les plus spirituelles, les mots les plus incisifs, sans pour cela sortir des habitudes de la bonne compagnie. M. Dufrêne a eu l'excellente pensée de nous rendre ces soirées depuis si longtemps regrettées. Le dimanche, 20 courant, la belle salle du Théâtre-Italien recevra donc notre programme, Dufrêne exclura la contredanse et ne fera exécuter par son orchestre de cent cinquante musiciens que des polkas, mazurkas, valse, redowas et autres morceaux composés exprès pour la circonstance.

Les Quatre Fils Aymon font tomber une pluie d'or dans la caisse de l'Ambigu. Chilly, Verrier, Arnault, Fechter, Laurent, M. Naptal-Arnault, prêtent l'appui de leur talent à cette magnifique légende, luxuriante de décors, de costumes et de mise en scène.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON ET HOTEL.

Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 30 janvier 1850, deux heures de relevée. 1° Une MAISON avec jardin et dépendances à Paris, rue de l'Université, 203. Superficie 34 ares 20 centiares; R. venu net : 5,000 fr. Mise à prix : 32,000 fr. 2° Un joli HOTEL avec beau jardin anglais, rue St-Dominique, 218. Superficie : 68 ares 33 centiares. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : 1° A M. VINAY, avoué poursuivant; 2° A M. Postel, avoué, rue de Louvois, 10; 3° Pour visiter les lieux, au concierge de la maison rue St-Dominique, 222.

Paris 2 MAISONS AVEC JARDINS.

Etude de M. MAKIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 30 janvier 1850, deux heures de relevée, en deux lots, 1° D'une MAISON avec jardin et dépendances, à Sablonville, rue de l'Encense de la Mairie et rue Montrozier sur lesquelles elle porte le n° 14, d'un revenu net de 800 fr. 2° D'une autre MAISON avec cour, jardin et bâtiments y attachés et autres dépendances, sise à Neuilly, avenue de la République, 133; d'un revenu net de 3,500 fr. Mises à prix. Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 20,000

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MARIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 60; 2° A M. Farcy-Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48; 3° A M. Ancelle, notaire à Neuilly.

Paris MAISONS ET TERRAINS.

Etude de M. NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neve-des-Petits-Champs, 36. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 23 janvier 1850, deux heures de relevée, en cinq lots, 1° De deux petites MAISONS sises à Paris, impasse Bouquet-des-Champs, 3 et 5, 1er arrondissement. — Mise à prix : 1,000 fr. 2° Un TERRAIN à Passy, rue du Bois-de-Boulogne. — Mise à prix : 50 3° Un TERRAIN, aussi à Passy, rue du Bel-Air. — Mise à prix : 100 4° Un TERRAIN à Passy, rue de la Pompe. — Mise à prix : 900 5° Un JARDIN en partie clos de murs et sur lequel il existe un commencement de constructions, sis à Passy, rue du Bois-de-Boulogne. — Mise à prix : 4,000

Total des mises à prix : 3,050 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neve-des-Petits-Champs, 36; 2° A M. Peronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

Paris MAISON RUE DE BUFFAULT.

Etude de M. MOULINEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Adjudication le mercredi 30 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. D'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue de Buffault, 11, 2e arrondissement. Produit brut de cet immeuble, 17,000 francs environ. Mise à prix : 480,000

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MOULINEUF, avoué poursuivant la vente, rue Montmartre, 39; 2° Et à M. Fourret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 31.

Paris MAISON RUE MONTMARTRE.

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 26 janvier 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 21 et 23. Mise à prix : 120,000 fr. Produit brut susceptible d'augmentation, 11,400 francs. Charges : 4,180 fr. Produit net : 40,220 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GAMARD, avoué poursuivant; 2° A M. Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 10; 3° A M. Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

Paris MAISON ET PIÈCE DE TERRE.

Etude de M. Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 janvier 1850, en deux lots qui pourront être réunis : 1° D'une MAISON et dépendances sise à Neuilly, rue de Longchamps, 6; 2° Et d'une PIÈCE DE TERRE sise audit Neuilly, rue des Champs, près celle du Cimetière, d'une contenance d'environ 10 ares 75 centiares. Mises à prix : Premier lot : 2,500 fr. Deuxième lot : 1,200 fr. S'adresser : 1° A M. PETTIT, avoué poursuivant; 2° Et à M. Ramond de la Croisette, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Paris MAISON RUE MONTHOLON.

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication, le samedi 9 février 1850, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON sise à Paris, rue Montholon, 19 ancien et 33 nouveau. Produit net : 7,150 fr. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BOUCHER, avoué poursuivant; 2° A M. Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 3° Et à M. Guyon, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374.

Paris MAISON RUE DU FOUR-ST-GERMAIN.

Etude de M. Alexis SINET, avoué à Paris, rue Ste-Avoie, 57. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 26 janvier 1850. D'une MAISON à Paris, rue du Four-St-Germain, 55 et 57, au coin de la rue Neuve-Guillaume, sur laquelle elle porte le n° 3. Produit annuel : 40,200 fr. Mise à prix baissée à : 35,000 fr. S'adresser : 1° A M. Alexis SINET, avoué, rue Ste-Avoie, 57; 2° A M. Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON RUE ST-HONORÉ. Adjudication en la chambre des notaires, place du Châtelet, le 22 janvier 1850, à midi. D'une MAISON à Paris, rue Saint-Honoré, 260, en face du passage Delorme. Mise à prix : 78,000 fr. Produit net : 8,200 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser à M. PRESCHÉZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (339) 1

CHEMIN DE FER DU NORD. MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Nord sont prévenus que le deuxième semestre d'intérêt de 1849, montant à 7 fr. 20 c. par action, sera payé, à dater du 26 décembre courant, à la caisse de la Compagnie, à l'embarcadere, place Roubaix. Le septième versement, fixé à 40 fr. par action, devra être effectué du 15 janvier au 30 avril. Ceux de MM. les actionnaires à qui il conviendra de ne verser qu'après le 31 janvier auront à payer 5 p. 100 d'intérêt en sus du versement. Cet intérêt se calculera à dater du 1er février.

AVIS. Une administration commerciale de que ville de France, l'Algérie et la Corse. Ces places peuvent convenir à d'anciens négociants, courtiers et toutes personnes s'étant occupées ou s'occupant d'affaires commerciales. Ecrire franco à M. ROJARE, rue du Helder, 47, Paris.

AV HAVRE POUR SAN-FRANCISCO. CALIFORNIE. MINES D'OR.

Le beau navire le Grétry, capitaine Colin, partira le 20 janvier fixe. — S'adresser : A Paris, à M. C. Combar, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires; Au Havre, à M. Lamoisse, consignataire. (3244)

SIXIÈME DÉPART. MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Havre, pour San Francisco (en droiture). Le beau navire de première marche Robert-Surcouf, nouvellement doublé en cuivre, partira pour cette destination incessamment, sous le commandement du capitaine BALLAIS. S'adresser pour le fret et passages : Au Havre, à MM. QUESNEL frères et Co; A Paris, à MM. TH. ROGEL, rue Bergère, 9. (3243)

POMARD ET VOLVAY. 20,000 bouteilles de Pomard extra-fin à 1 fr. 10 c. la bte, et de VOLVAY extra-fin à 1 fr. 30 c. R. St-Nicolas-d'Antin, 35, de 11 h. à 1 h.

BIBLIOTHEQUE POUR LE MONDE. CENTIMES.

- 1 Alphabets (100 gravures)
2 Cécilie.
3 Exemples d'écriture.
4 Grammaire.
5 Manière d'engager.
6 Traitement des maladies.
7 Arithmétique facile.
8 Mythologie.
9 Géographie générale.
10 Statistique de la France.
11 La Fontaine.
12 Florian (avec notes).
13 Lectures du dimanche.
14 Littérature : Prose.
15 Vers.
16 Art poétique.
17 Morale en action.
18 Franklin-Chénier.
19 Les Hommes utiles.
20 Bon conseil.
21 Histoire ancienne.
22 Histoire moderne.
23 Histoire romaine.
24 Histoire sainte.
25 Histoire moyen-âge.
26 Histoire Amérique.
27 France.
28 Paris.
29 Napoléon.
30 Tablettes universelles.
31 Tour du monde.
32 Robinson raconté.
33 Mervin. Nature.
34 Découvertes-Invention.
35 Erreurs de l'Évangile.
36 Bonhomme.
37 Hist. France.
38 Géologie.
39 Astronomie.
40 Physique.
41 Chimie.
42 Tenue de livres.
43 Géométrie.
44 Poissonnière.
45 Algèbre.
46 Poudre et Houssier.
47 On vend les ouvrages séparément. Mais en adressant à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, Paris, un bon de douze fr. sur la poste, on reçoit de suite franco de port : 1° les cinquante ouvrages (Bibliothèque pour le monde) à 25 centimes; 2° une bibliothèque d'un million (à 10,000 fr.) à 100 centimes.

23 DÉPARTS POUR LES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. De 100 travailleurs chacun, qui vont avoir lieu, l'un d'Anvers, — et l'autre du Havre, sur le navire le Grétry, du port de 600 tonneaux, affrété par la Compagnie la Californienne, rue de Trévise, 44, à Paris.

Le premier départ de soixante travailleurs organisés en ASSOCIATION MUTUELLE vient d'avoir lieu du Havre, sur le navire le JACQUES LAFFITE, de Sablonville, et dont les bénéfices seront partagés entre ses actionnaires et ses travailleurs, à emporté DIX MACHINES à AMALGAMATION perfectionnées, pour le lavage de l'or, payées 28,000 fr., cinq cornues en fonte pour la distillation, trente creusets avec leurs fourneaux, des lingotières, sondes, outils de menuiserie, de charpenterie, mines, serrurerie, un matériel considérable d'exploitation, une grande quantité de vivres et de provisions. Les travailleurs sont partis pour la Californie avec les membres de l'administration.

MM. GAILLARD, ancien maire de Saint-Grégoire (Charente-Inférieure), directeur de l'exploitation en Californie; MM. FOURNIER, de Nîmes (Gard), sous-ingénieur; CHATELIER, de Nançras (Charente-Inférieure), conduct. des ponts-et-ch.; MAZENAT, ancien maire de Vesudun (Cher), docteur en médecine; MM. VAN CROMBRUGGE, de Gand (Belgique), comptable. DUPONT, de Prez-en-Pail (Orne), comptable. (Voir les Journaux du Havre et le Procès-verbal d'embarquement.)

Capital : CINQ MILLIONS divisés en actions de 100 fr. Les actions donnent droit : 1° A la propriété des terrains aurifères; 2° à un intérêt de 5 0/0 par an; 3° à 75 0/0 dans tous les bénéfices de la Compagnie.

D'après des bases consciencieusement établies, une action de cent francs doit, chaque année, rapporter un bénéfice égal à son capital. Des voyageurs arrivés récemment de la Californie, et actuellement à Paris, ont réalisé des fortunes de quatre à cinq cent mille francs, en quelques mois de travail. Les associés-travailleurs doivent souscrire et acquiescer comptant neuf ou douze actions de cent francs, qui servent à leur passage; ils doivent être munis de bons certificats. La Compagnie délire des actions contre des marchandises propres à l'exportation; elle se charge aussi des consignations. L'émission des actions donnant droit aux bénéfices de la première expédition devant être arrêtée sous peu, et la liste des cent travailleurs composant les prochaines expéditions allant être close, il est important d'écrire immédiatement.

S'adresser à M. Ch. HOCHGESANGT, directeur général de la Compagnie LA CALIFORNIENNE, rue de Trévise, 44, Paris.

A LOUER 600 FR. Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice.

Un joli appartement complet et moderne, au deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres sur la nouvelle rue Constantine. S'adresser au concierge.

SIROP LAROEZÉ DÉCORCÉS D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NEURVÉ. Préparé par J. P. LAROEZÉ, pharmacien, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Ce sirop agit sur le système nerveux, et enlève les causes prédisposantes aux maladies et épilepsies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et le dysenterie, les maladies nerveuses, gastralgies, gastrites, migraines et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

MAISON VICTOR CHEVALIER. 232, PLACE DE LA NASTILLE. Assortiment de coloriers propres à toutes les localités. Chemisés et Fournaux de cuisinier, etc. Expédie par la poste et l'étranger. Dépôt chez M. LECHEUR, 110, rue Montmartre. (3230)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. ORLHAC, ancien avoué, rue Richer, 47. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 décembre 1849, enregistré le 3 janvier 1850, par M. Delagrave, qui a percé 119 fr. 86 c. Il résulte que M. Claude-Jean-Baptiste HUBIOT, teinturier-dégraisseur, habitant la ville de Paris, rue du Petit-Carreau, 27. Et M. Eugène TAMISIER, négociant, habitant la même ville, place Vendôme, 25. Ont créé et constitué entre eux une société de commerce en gros et au détail, sous la raison sociale HUBIOT et TAMISIER, pour l'exploitation du commerce de teinture, apprêt, nétoyage et dégraisage, et en général de toutes les opérations qui se rattachent à l'industrie de teinturier-dégraisseur. M. HUBIOT a apporté à la société le fonds de commerce de teinture et nétoyage qu'il exploite à Paris, rue du Petit-Carreau 27, et rue Saint-Denis, 330 et 331, et qui a été estimé entre les parties à la somme de 15,000 fr. Pour de venir co-propriétaire dudit fonds de commerce conformément et par égale part avec M. HUBIOT, et partager avec les mêmes proportions aux bénéfices à retirer de son exploitation, M. Tamisier s'est obligé à payer audit M. HUBIOT une somme de 7,500 fr., exigibles à différents termes, avec intérêt au taux de 5 p. 100, à compter du 1er janvier 1850. Indépendamment de l'apport fait par M. HUBIOT et des obligations contractées sous-jacentes ont constitué un fonds de roulement au moyen d'une somme de 1,000 fr. que chacun des associés s'est engagé à verser dans la caisse sociale le 1er janvier 1850. Cette société, dont le siège est établi à Paris, rue du Petit-Carreau, 27, a été formée pour que orze années, qui ont commencé le jour 1er janvier 1850 pour finir le 1er janvier 1864. Chacun des associés aura la signature, ad instauram, gérera et engagera son co-associé pour tous les actes relatifs à la société. Toutes obligations, tant qu'il n'y a pas de liquidation, sont sociales et ne s'attachent point à celui qui les aura contractées. Pour extrait : HUBIOT, TAMISIER. (1288)

Nicolas LEURAUD, rue Crébillon-St-Germain, 3; Jean-Baptiste PINGET, rue Saint-Victor, 82; ont fondé une association fraternelle et égalitaire de citoyens nommés, dont le siège est établi rue Saint-Victor, 82. L'association est en non collectif pour tous les associés; sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, et la gestion confiée au citoyen Leuraud, nommé gérant, dont la signature, suivi des mois et compagnie, formera la signature sociale. (1289)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 1er janvier 1850, enregistré, les ci-après nommés, tous porteurs de titres de la société de la ville de Paris, dont le siège est établi rue de Valenciennes, 110. 1° M. Joseph Henri MONTAGNON, rue des Gravilliers, 4; 2° M. Eugène-Gustave BOUDEAU, rue Michel-le-Comte, 37; 3° Louis LEROY, rue des Tournelles, 34; 4° Victor PILLON, rue de la Harpe, 28; 5° Damas LAZIN, rue Follie-Méroult, 30; ont fondé une association fraternelle et égalitaire d'ouvriers porteurs de titres, dont le siège est établi rue Michel-le-Comte, 37. L'association est en non collectif pour tous les associés; sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, et la gestion confiée au citoyen Boudeau, nommé gérant, dont la signature, suivie des mois et compagnie, formera la signature sociale. (1290)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 1er janvier 1850, enregistré, les ci-après nommés, tous ouvriers boulangers, demeurant, savoir : 1° Antoine BAQUE, rue d'Aubervilliers, 5; 2° Didier-Pierre CACHET, rue Mogador, 13; 3° La Villotte, 1; 4° François NEUVILLE, rue Mogador, 6; 5° François LAOGE, rue Saint-Martin, 233; 6° Desbrière REPUSARD, rue Mogador, 13; 7° La Villotte, 1; 8° Pierre-François LÉON, même rue. A été établie La Villotte, rue Mogador, 6. VARRALL et LEGRAND. (1293)

Suivant acte passé devant M. Crosse, notaire à Paris, le 8 janvier 1850, la société formée suivant acte passé devant le même notaire, le 5 octobre précédent, sous la raison sociale Em. REBOUL et Co, pour vingt ans, à partir du 1er novembre 1849, pour l'exploitation du journal le Courrier français, et dont M. Louis-Antoine-Mathieu-Emile Reboul, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 26, siège de la société, était directeur gérant responsable, a été dissoute à partir dudit jour 8 janvier 1850. M. Marie-Maurice-Isidore Nivrière, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 40, a été nommé liquidateur de ladite société. (1294)

D'un acte sous seings privés, en date du 7 janvier 1850, enregistré, M. Charles Edouard BROCHAT, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, d'une part; Et M. Edmond HAYESVRE, demeurant aussi à Paris, r. des Fossés-Montmartre, 21, d'autre part; Il appert : Qu'une société en non collectif, sous la raison sociale BROCHAT et HAYESVRE, a été formée entre les parties sus-nommées; Que ladite société a été formée pour dix ans, à partir du 1er janvier 1850, et finira le 1er janvier 1860; Que le but de la société est l'exploitation des tuiles, crépis, etc.; Que le siège de la société est rue des Fossés-Montmartre, 21; Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait. (1295)

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur FAVRE (Pierre-Victor), anc. nég., en charge, rue de la Ferme, 58, le 19 janvier à 9 heures (N° 210 du gr.). Des sieurs CHIBON fils et Co, ent. de couvertures, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 146 du gr.). Du sieur CHIBON fils (Pierre), ent. de bâtiments, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 856 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CRÉTU (Charles), nourrisseur, à Ouen, le 19 janvier à 10 heures 1/2 (N° 797 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou à lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 nov. 1849, qui déclare en faillite M. Emile BOGAERT, cordonnier, demeurant au même lieu, et qui fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur FRETIN, md de vins, rue de l'Arcade, 1, nommé M. Noël Jucousseur, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Safans, 25, syndics provisoires (N° 9176 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers. Du sieur PIGEAU (Auguste-Henri), anc. agent d'affaires, rue de la Harpe, 11, le 19 janvier à 3 heures (N° 8419 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 1er janvier 1850, enregistré, les ci-après nommés, tous cuisiniers, demeurant à Paris : 1° Alexandre RONJON, rue du Fleuret, 17; 2° Victor HENRIOT, rue de Valenciennes, 17; 3° Nicolas GANDON, rue Saint-Victor, 82; 4° MARIOTTE, rue de la Verrerie, 15; 5° Jean-Baptiste PINTE, rue des Marais-Saint-Germain, 37; 6° Antoine MARTIN, rue Estienne, 7; 7° Nicolas LEURAUD, rue Crébillon-St-Germain, 3; 8° Jean-Baptiste PINGET, rue Saint-Victor, 82; ont fondé une association fraternelle et égalitaire de citoyens nommés, dont le siège est établi rue Saint-Victor, 82. L'association est en non collectif pour tous les associés; sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, et la gestion confiée au citoyen Leuraud, nommé gérant, dont la signature, suivi des mois et compagnie, formera la signature sociale. (1289)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 1er janvier 1850, enregistré, les ci-après nommés, tous porteurs de titres de la société de la ville de Paris, dont le siège est établi rue de Valenciennes, 110. 1° M. Joseph Henri MONTAGNON, rue des Gravilliers, 4; 2° M. Eugène-Gustave BOUDEAU, rue Michel-le-Comte, 37; 3° Louis LEROY, rue des Tournelles, 34; 4° Victor PILLON, rue de la Harpe, 28; 5° Damas LAZIN, rue Follie-Méroult, 30; ont fondé une association fraternelle et égalitaire d'ouvriers porteurs de titres, dont le siège est établi rue Michel-le-Comte, 37. L'association est en non collectif pour tous les associés; sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, et la gestion confiée au citoyen Boudeau, nommé gérant, dont la signature, suivie des mois et compagnie, formera la signature sociale. (1290)

Suivant acte passé devant M. Crosse, notaire à Paris, le 8 janvier 1850, la société formée suivant acte passé devant le même notaire, le 5 octobre précédent, sous la raison sociale Em. REBOUL et Co, pour vingt ans, à partir du 1er novembre 1849, pour l'exploitation du journal le Courrier français, et dont M. Louis-Antoine-Mathieu-Emile Reboul, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 26, siège de la société, était directeur gérant responsable, a été dissoute à partir dudit jour 8 janvier 1850. M. Marie-Maurice-Isidore Nivrière, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 40, a été nommé liquidateur de ladite société. (1294)

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur FAVRE (Pierre-Victor), anc. nég., en charge, rue de la Ferme, 58, le 19 janvier à 9 heures (N° 210 du gr.). Des sieurs CHIBON fils et Co, ent. de couvertures, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 146 du gr.). Du sieur CHIBON fils (Pierre), ent. de bâtiments, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 856 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CRÉTU (Charles), nourrisseur, à Ouen, le 19 janvier à 10 heures 1/2 (N° 797 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou à lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 nov. 1849, qui déclare en faillite M. Emile BOGAERT, cordonnier, demeurant au même lieu, et qui fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur FRETIN, md de vins, rue de l'Arcade, 1, nommé M. Noël Jucousseur, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Safans, 25, syndics provisoires (N° 9176 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers. Du sieur PIGEAU (Auguste-Henri), anc. agent d'affaires, rue de la Harpe, 11, le 19 janvier à 3 heures (N° 8419 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur FAVRE (Pierre-Victor), anc. nég., en charge, rue de la Ferme, 58, le 19 janvier à 9 heures (N° 210 du gr.). Des sieurs CHIBON fils et Co, ent. de couvertures, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 146 du gr.). Du sieur CHIBON fils (Pierre), ent. de bâtiments, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 856 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CRÉTU (Charles), nourrisseur, à Ouen, le 19 janvier à 10 heures 1/2 (N° 797 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou à lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 nov. 1849, qui déclare en faillite M. Emile BOGAERT, cordonnier, demeurant au même lieu, et qui fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur FRETIN, md de vins, rue de l'Arcade, 1, nommé M. Noël Jucousseur, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Safans, 25, syndics provisoires (N° 9176 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers. Du sieur PIGEAU (Auguste-Henri), anc. agent d'affaires, rue de la Harpe, 11, le 19 janvier à 3 heures (N° 8419 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus des créanciers, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur FAVRE (Pierre-Victor), anc. nég., en charge, rue de la Ferme, 58, le 19 janvier à 9 heures (N° 210 du gr.). Des sieurs CHIBON fils et Co, ent. de couvertures, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 146 du gr.). Du sieur CHIBON fils (Pierre), ent. de bâtiments, rue Amelot, 66, le 21 janvier à 11 heures (N° 856 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CRÉTU (Charles), nourrisseur, à Ouen, le 19 janvier à 10 heures 1/2 (N° 797 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou à lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 nov. 1849, qui déclare en faillite M. Emile BOGAERT, cordonnier, demeurant au même lieu, et qui fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur FRETIN, md de vins, rue de l'Arcade, 1, nommé M. Noël Jucousseur, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Safans, 25, syndics provisoires (N° 9176 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers. Du sieur PIGEAU (Auguste-Henri), anc. agent d'affaires, rue de la Harpe, 11, le 19 janvier à 3 heures (N° 8419 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MATHIEU (Louis), marchand de vins, à Cha-ronne, sont invités à se rendre, le 19 janvier à 10 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêté, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 2565 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTIER (Victor-Nicolas-Armand), md de vins, faubourg Poissonnière, 64, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 19 janvier à neuf heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créanciers. (N° 9183 du gr.). RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Claude-Joseph CORRAUD, ancien mercier en gros, rue du Grand-Chantier, 5, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 43 centimes pour cent, quatrième répartition (N° 4930 du gr.). Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANDON, md de bois, quai d'Anvers, 5, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 15, pour toucher un dividende de 60 centimes pour cent (N° 5770 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1849, lequel déclare le sieur LÉON BRETON, charcutier, rue du Fg-du-Temple, 80, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 30 avril 1848, ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Davillier, membre du Tribunal, juge commissaire, et le sieur Hérou, juge commissaire, à leur fonctions; 14, syndics (N° 9216 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la création de paiements au sieur THIAUT (Antoine), courtier en marchandises, rue de Degrès-Saint-Sauveur, 17, déclare ce dernier non affilié de la qualification de failli et des incapacités attachées [N° 393 du gr.]. ASSEMBLÉES DU 15 JANVIER 1850. UNION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MATHIEU (Louis), marchand de vins, à Cha-ronne, sont invités à se rendre, le 19 janvier à 10 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrêté, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 2565 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTIER (Victor-Nicolas-Armand), md de vins, faubourg Poissonnière, 64, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 19 janvier à neuf heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créanciers. (N° 9183 du gr.). RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Claude-Joseph CORRAUD, ancien mercier en gros, rue du Grand-Chantier, 5, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 43 centimes pour cent, quatrième répartition (N° 4930 du gr.). Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANDON, md de bois, quai d'Anvers, 5, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 15, pour toucher un dividende de 60 centimes pour cent (N° 5770 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1849, lequel déclare le sieur LÉON BRETON, charcutier, rue du Fg-du-Temple, 80, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 30 avril 1848, ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient